BANNALEC
BANALEG

Recueil des Actes Administratifs

3ème trimestre 2019

Délibérations du Conseil municipal

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190705-DEL05072019_044-DE

BANNALEC
BANALEG

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2019

L'An deux mil dix-neuf, le cinq juillet, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le vingt-huit juin deux mil dix-neuf, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme. Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, Mme. Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme. Josiane ANDRÉ, Mme. Eva COX, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Guy DOEUFF, Mme. Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme. Marie-José TOULLEC, Mme. Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme. Odile LE CANN, Mme. Christelle COUTHOUIS, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Arnaud TAERON, M. Stéphane LE PADAN, Mme. Laurence ANSQUER, M. Michel LE GOFF, Mme. Denise DECHERF.

Etaient absents :

M. Sylvain DUBREUIL, excusé qui a donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ

M. Jérôme LEMAIRE, excusé qui a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX

Mme. Patricia DELAVAUD, absente.

M. Bruno PERRON, excusé qui a donné pouvoir à M. Guy LE SERGENT

Mme. Martine PRIMA, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Marie-Laure FALCHIER

M. Stéphane LE GUERER, excusé qui a donné pouvoir à M. Yves ANDRÉ

M. Stéphane POUPON, absent.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRE, Maire.
Le Conseil Municipal a élu M. Christophe LE ROUX, Conseiller Municipal, comme secrétaire.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190705-DEL05072019_044-DE

DEL05.07.2019-044 : Rénovation d'équipements de la salle de gymnastique – sollicitation du fonds de concours de Quimperlé communauté et demande de subvention au département du Finistère

Par délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2016, Quimperlé communauté a créé un fonds de concours pour les équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Trois conditions cumulatives permettent de prétendre au titre d' « équipement sportif d'intérêt communautaire » :

- Etre porté par une maîtrise d'ouvrage communale
- Etre un équipement sportif unique sur le territoire communautaire
- Prévoir des travaux rendant possible une homologation fédérale pour la tenue de compétitions

La salle de gymnastique du complexe Pierre-Boëdec et le projet de rénovation des équipements correspondent à ces critères. Ce projet consiste en des interventions d'entretien et de réparation nécessaires pour le maintien du niveau de sécurité des équipements et pour prolonger leur durée d'utilisation. Il comprend également une mise en sécurité des agrès et la possibilité d'utiliser pleinement ces derniers. L'uniformisation et l'harmonisation des tapis, matelas et autres matériels destinés à la sécurité des agrès et surtout des pratiquants permettra d'utiliser correctement les ressources en matériel de la salle.

Le montant du projet est de 10 679.60 €HT.

La salle de gymnastique étant utilisée par les collégiens, le Département va également être sollicité.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la réalisation de cette opération

Sollicite l'aide financière la plus substantielle du Département du Finistère

Sollicite le fonds de concours de Quimperlé communauté pour les équipements sportifs d'intérêt communautaire à hauteur de 50% du coût hors taxe de ce projet une fois déduit le montant de l'éventuelle subvention départementale.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

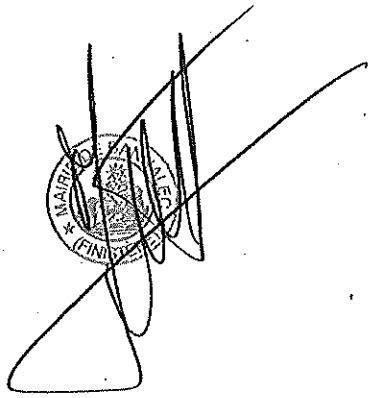

Yves André

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190705-DEL05072019_045-DE

DEL05.07.2019-045 : Nouvelle médiathèque plan de financement de la Construction

Par délibération en date du 17 janvier 2019, le conseil municipal a approuvé l'Avant-Projet Définitif de la construction de la nouvelle médiathèque.

Quimperlé Communauté a adopté un plan de développement de lecture publique sur son territoire jusqu'en 2020. Lors de la séance du 25 mars 2016, le Conseil municipal a adhéré au Plan de développement de la lecture publique qui prévoit une aide à l'investissement sous forme de fonds de concours d'ajustement, en complément d'aides publiques de l'Etat et du Département.

L'Etat accompagne les porteurs de projet dans le cadre de la Dotation générale de décentralisation, concours particulier en faveur des bibliothèques municipales, sous trois conditions :

- Une surface strictement supérieure à 100m2
- L'élaboration d'un projet culturel
- Des perspectives de fonctionnement satisfaisantes

Le Conseil Départemental du Finistère accompagne les collectivités via le contrat de territoire pour la construction et la réhabilitation d'équipements culturels et socio-culturels de proximité. L'objectif est de favoriser l'accès à la lecture publique pour tous et participer à l'aménagement culturel des territoires par un réseau d'équipements cohérents et complémentaires.

Le Plan de financement prévisionnel (Hors VRD – Maitrise d'œuvre incluse) est donc le suivant :

Travaux		
	€HT	%
Coût de l'opération	838 567.02	
DRAC	503 140.21	60%
Conseil départemental	83 856.70	10%
Quimperlé Communauté	83 856.70	10%
Commune	167 713.41	20%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le plan de financement prévisionnel tel indiqué ci-dessus

Sollicite pour le financement de ces travaux les subventions auprès de :

- L'Etat au titre de la dotation générale de décentralisation pour l'ensemble des travaux
- Le Conseil Départemental du Finistère au titre du Contrat de Territoire pour l'ensemble des travaux
- Quimperlé Communauté au titre du fonds de concours de la lecture publique pour l'ensemble des travaux

Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190705-DEL05072019_045-DE

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

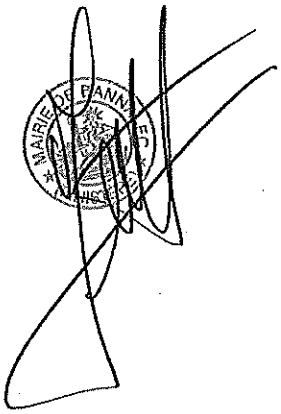

Yves André

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190705-DEL05072019_046-DE

DEL05.07.2019-046 : Nouvelle médiathèque plan de financement Acquisition de mobilier

La nouvelle médiathèque souhaite renforcer son attractivité et s'affirmer comme un lieu de détente et de rencontres qui privilégie l'accès à la culture pour tous. L'équipement mobilier est pleinement partie prenante du concept général du 3ème lieu. Le mobilier doit en effet favoriser la fluidité et la lisibilité des espaces, participer au bien être des usagers, faciliter le « vivre ensemble ».

Le Conseil Départemental du Finistère accompagne les collectivités via le contrat de territoire pour la construction et la réhabilitation d'équipements culturels et socio-culturels de proximité, l'Etat participe au financement de la construction et de l'équipement par le biais du dispositif général de décentralisation (DGD).

L'objectif est de favoriser l'accès à la lecture publique pour tous et participer à l'aménagement culturel des territoires par un réseau d'équipements cohérents et complémentaires.

Le Plan de financement prévisionnel est donc le suivant :

Acquisition de mobilier		
	€HT	%
Coût de l'opération	142 200	
DRAC	85 320	60%
Conseil départemental	14 220	10%
Quimperlé Communauté	14 200	10%
Commune	28 400	20%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le plan de financement prévisionnel tel indiqué ci-dessus

Sollicite pour le financement de l'acquisition du mobilier les subventions auprès de :

- L'Etat au titre de la dotation générale de décentralisation
- Le Conseil Départemental du Finistère au titre du Contrat de Territoire
- Quimperlé Communauté au titre du fonds de concours de la lecture publique

Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

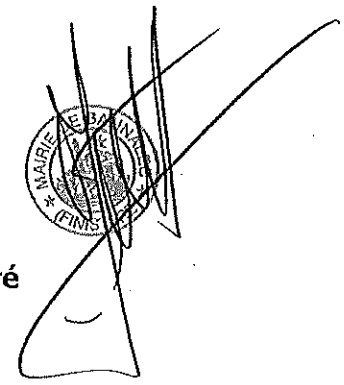

Yves André

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190705-DEL05072019_047-DE

DEL05.07.2019-047 : Nouvelle médiathèque plan de financement Acquisition de collections

La nouvelle médiathèque dans le cadre du plan de lecture publique souhaite renforcer son attractivité et s'affirmer comme un lieu de détente et de rencontres qui privilégie l'accès à la culture pour tous. C'est pourquoi il est important de développer et d'élargir les collections par les axes de développement suivants :

- Faciliter l'accès aux nouveaux supports,
- Intégrer les évolutions liés aux numériques,
- Développer un fonds en direction de la petite enfance, de la jeunesse et des adolescents, Développer un fonds DVD adulte et jeunesse
- Développer un fonds de livres audio.

Le Plan de financement prévisionnel est donc le suivant :

Acquisition de collections		
	€HT	%
Coût de l'opération	28 000	
Conseil départemental	14 000	50%
Quimperlé Communauté	8 400	30%
Commune	5 600	20%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le plan de financement prévisionnel tel indiqué ci-dessus

Sollicite pour le financement de l'acquisition du mobilier les subventions auprès de :

- Le Conseil Départemental du Finistère
- Quimperlé Communauté au titre du fonds de concours de la lecture publique

Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

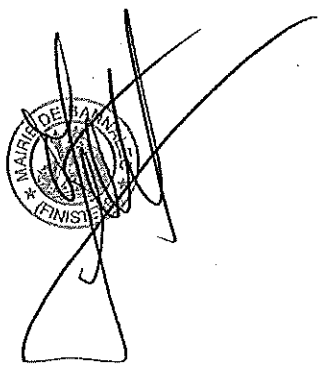

Yves André

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190705-DEL05072019_048-DE

DEL05.07.2019-048 : Nouvelle médiathèque plan de financement Matériel informatique, audiovisuel et RFID

Aujourd'hui, les médiathèques traversent une phase de transition tenant davantage compte du public pour élaborer son projet. La médiathèque doit travailler son potentiel d'attractivité et chercher à se décliner en un lieu innovant, ouvert et ludique. Il s'agit de rompre avec une vision négative des codes de la bibliothèque traditionnelle, de répondre précisément aux attentes des usagers. En effet, l'enjeu est de donner multiples raisons aux usagers de venir à la médiathèque. C'est dans ce contexte que le projet propose de développer des services numériques innovants : liseuses, tablettes numériques, ordinateurs portables, collections documentaires et numériques.... La RFID (radio frequency identification) est également prévue dans le cadre des nouveaux outils numériques.

L'Etat participe au financement de la construction et de l'équipement par le biais du dispositif général de décentralisation (DGD). Quimperlé Communauté au titre du fonds de concours de la lecture publique et le conseil départemental dans le cadre de projets non-inscrits dans le projet de territoire.

Le Plan de financement prévisionnel est donc le suivant :

Matériel informatique et audiovisuel		
	€HT	%
Coût de l'opération	38 060	
DRAC	22 836	60%
Conseil départemental	7 612	20%
Quimperlé Communauté	3 806	10%
Commune	3 806	10%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le plan de financement prévisionnel tel indiqué ci-dessus

Sollicite pour le financement de l'acquisition de matériel informatique et audiovisuel les subventions auprès de :

- L'Etat au titre de la dotation générale de décentralisation
- Conseil départemental
- Quimperlé Communauté au titre du fonds de concours de la lecture publique

Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

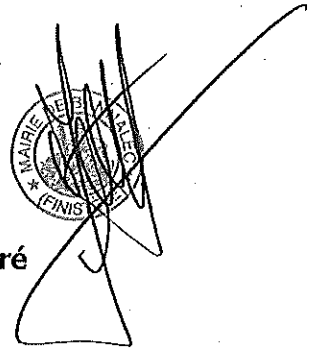

Yves André

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190705-DEL05072019_049-DE

DEL05.07.2019-049 : Subvention annuelle à l'association Espace musique

Considérant qu'il convient d'allouer une subvention de fonctionnement annuelle à l'association Espace musique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'accorder une subvention de 8000 € à l'association Espace musique au titre de l'année 2019.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

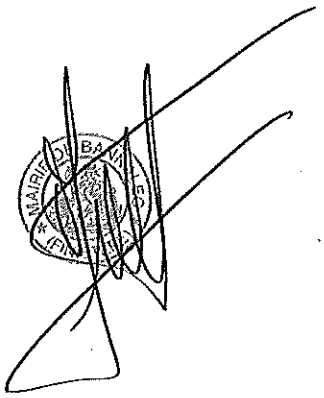

Yves André

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190705-DEL05072019_050-DE

DEL05.07.2019-050 : Rapports annuels 2018 sur l'eau potable et l'assainissement

L'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement. Cette disposition s'applique pour les rapports de l'année 2018 où la commune était compétente dans ces deux matières.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Prend acte du fait que les rapports sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement collectif pour l'année 2018 lui ont été transmis.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves André

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190705-DEL05072019_051-DE

DEL05.07.2019-051 : Constitution d'un groupement de commandes entre Quimperlé communauté et les communes membres qui le souhaitent pour l'optimisation des achats

Quimperlé communauté a proposé à ses 16 communes membres de mutualiser les achats en matière de :

- Maintenance obligatoire des bâtiments
- Fournitures administratives
- Règlement général sur la protection des données
- Engins et véhicules de travaux publics et d'espaces verts

L'objectif est de rationaliser les coûts de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats. La constitution d'un groupement de commande requiert la souscription d'une convention par ses membres, conformément aux dispositions du Code de la commande publique en vigueur depuis le 1er avril 2019.

Quimperlé communauté sera le coordonnateur du groupement.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2113-6 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Bannalec de constituer, avec Quimperlé communauté, un groupement de commandes pour réaliser des économies d'échelle dans les secteurs considérés ;

Considérant qu'eu égard à son expertise technique, Quimperlé communauté entend assurer le rôle de coordonnateur pour le compte des membres de ce groupement et que la commune de Bannalec, en signant les annexes à la convention de groupement, s'engagera sur des volumes d'achat effectués grâce au groupement ;

Considérant que Quimperlé communauté, dans le cadre de ses fonctions de coordonnateur du groupement, une fois ces besoins recueillis, procédera à l'organisation de l'ensemble des procédures de consultation, en jugeant du nombre et de la forme desdites procédures en fonction des besoins exprimés,

Considérant que Quimperlé communauté souscrira les marchés et procédera à leur notification, chaque membre se chargeant de l'exécution financière des contrats, sauf si les annexes prévoient que Quimperlé communauté assure cette charge ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de constituer un groupement de commandes avec Quimperlé communauté et les communes de la communauté d'agglomération conformément aux dispositions de l'article L.2113 du Code de la commande publique et de l'article L.1414 du CGCT.

Accepte que Quimperlé communauté soit désignée comme coordonnateur du groupement et qu'à ce titre elle procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, et soit chargée de signer puis notifier le ou les marchés, ainsi que d'en assurer l'exécution, sauf dans les cas où la charge de l'exécution du marché reste à chacun des membres du groupement.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190705-DEL05072019_051-DE

Autorise monsieur le Maire à signer la convention de groupement et ses éventuels avenants.

Délègue à monsieur le Maire la signature de l'ensemble des annexes à la convention.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

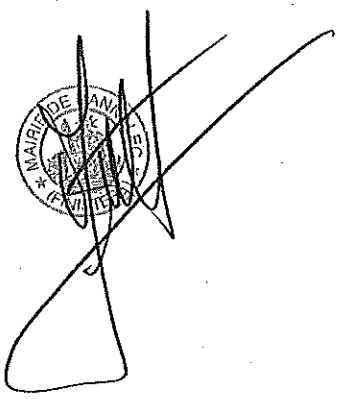

Yves André

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190705-DEL05072019_051-DE

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'OPTIMISATION DES ACHATS

ARTICLE PRELIMINAIRE. PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes à la présente convention sont toutes les collectivités de Quimperlé communauté ayant signée la présente convention, ci-après qualifiées de membres.

ARTICLE 1. CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

Les membres à la présente convention conviennent de se grouper conformément aux dispositions de des articles L.2113-6, L.2113-7 et L2113-8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la passation de tout marché public de fournitures, services ou travaux au bénéfice des membres le souhaitant, permettant de regrouper et d'optimiser les achats en matière de :

- Maintenance obligatoire des bâtiments
- Fournitures administratives
- Réglementation Général de Protection des Données
- Engins et véhicules de travaux publics et d'espaces verts

ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès la signature d'au moins deux collectivités, dont Quimperlé Communauté. Cette convention étant permanente, sa durée est illimitée. Toutefois, en cas de retrait de l'ensemble des membres, elle sera automatiquement résiliée.

ARTICLE 4. DESIGNATION ET MISSION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement de commande est Quimperlé communauté.
Les missions pour le coordonnateur sont :

- La passation de la consultation (recensement des besoins, rédaction des pièces, publicité, réception et analyse des plis)
- La conclusion du contrat avec le candidat retenu (signature du contrat par le représentant du coordonnateur, notifications des attributions et rejets)
- La transmission, si besoin, des pièces au contrôle de légalité
- Le suivi du contrat au regard d'éventuels avenants, décisions de non-reconduction ou acceptation de sous-traitants

Ces missions sont réalisées en concertation avec les membres partie au marché public. Les frais afférant à chacune de ces missions sont à la charge du seul coordonnateur.

Pour les consultations qui l'imposent, la Commission d'appel d'offres compétente est la commission du Coordonnateur.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190705-DEL05072019_051-DE

ARTICLE 5. ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE A LA CONVENTION

Chaque membre adhère au présent groupement de commande en signant la présente convention.

Un membre peut toujours se retirer de la convention par simple souhait exprimé de son organe délibérant. Son retrait est notifié au coordonnateur. Toutefois, lorsque le retrait intervient en cours de passation d'un marché public, c'est-à-dire après l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, il n'intervient qu'au terme de la durée du marché public ainsi conclu.

L'adhésion d'un nouveau membre à la présente convention est possible. Dans ce cas, cette adhésion est notifiée au coordonnateur. Elle ne peut être prise en compte qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché public et non pour un contrat en cours de passation ou d'exécution.

ARTICLE 6. ENGAGEMENT DES MEMBRES A UN MARCHE PUBLIC

Un membre du groupement n'est pas automatiquement partie aux différents marchés publics qui seront conclus dans le cadre de la présente convention. Pour être partie à un marché public, il est nécessaire que le membre signe une annexe à la convention indiquant son souhait de bénéficier du futur marché public ainsi que les quantités ou montants sur lesquels il s'engage (exemple : montant minimum pour un accord-cadre à bon de commande…).

Un membre non partie à un marché public peut toujours passer, de son côté, son propre marché public sur la même thématique. Tout membre reste toujours libre d'être partie au marché public ou non.

ARTICLE 7. SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la présente convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 8. LITIGE

Chaque membre du groupement reste compétent pour agir en justice pour les litiges liés à l'exécution des marchés pour la part le concernant.

Pour les litiges qui naîtraient de la procédure, le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière entre les membres partie au marché public, à hauteur de leur engagement. Il effectue l'appel de fonds de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort, à défaut d'accord amiable, du Tribunal administratif de Rennes.

Signature de la convention

Fait à , le 08/07/2019
Le Maire,

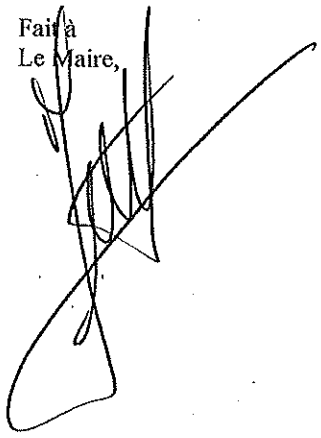

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190705-DEL05072019_052-DE

DEL05.07.2019-052 : Modification du tableau des emplois en date du 1er janvier 2019.

Il appartient au Conseil municipal, sur proposition de l'Autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet, nécessaires au bon fonctionnement des services.

Le tableau des emplois permet de :

- regrouper les emplois permanents dans la mesure où il représente l'état réel du personnel de la Commune,

- d'indiquer un calibrage sur chaque fiche de poste,

- de tenir compte de l'évolution des services, des missions dévolues aux agents ainsi que des avancements de grade, promotions internes et réussites aux concours.

Considérant les avancements de grade ayant reçus avis favorable lors de la Commission Administrative Paritaire (CAP) du 1er mars dernier,

Considérant l'avis favorable du Comité technique du 1er juillet 2019,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de modifier le tableau des emplois en date du 1er janvier 2019 tel qu'il suit :

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190705-DEL05072019_052-DE

TABLEAU DES EMPLOIS - COMMUNE - 1er janvier 2019 (2)

Pôle	Service	Libellé de l'emploi	Catégorie mini	Grade actuel	Catégorie maxi	Emplois théoriques	Emploi permanent	Equivalent temps plein	Pourvus
Direction	Direction	Directeur Général des Services	A	Attaché ppal	A	Directeur Général des Services (2000 à 10000 hbts)	1	1	1
Administration générale	Direction	Directeur Général Adjoint - RH	B	Attaché	A	Cadre d'emplois des Attachés	1	1	1
Administration générale	Ressources	Agent comptable finances-marchés	C	Adjoint administratif	B	Cadre d'emplois des Rédacteurs	1	1	1
Administration générale	Ressources	Agent comptable	C	Adjoint administratif ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	1	1	1
Administration générale	Ressources	Assistant RH	C	Adjoint administratif ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	1	1	1
Administration générale	Services à la population	Agent d'accueil - CCAS	C	Adjoint administratif ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	1	1	1
Administration générale	Services à la population	Agent d'accueil - Etat civil - Elections	C	Adjoint administratif ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	1	1	1
Administration générale	Services à la population	Agent d'urbanisme et d'accueil	C	Adjoint administratif ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	1	1	1
Vie locale	Direction	Directeur de pôle	B	Attaché	A	Cadre d'emplois des Attachés	1	1	1
Vie locale	Direction	Secrétaire de pôle	C	Adjoint administratif ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	1	1	1
Vie locale	Gîte	Gestionnaire gîte - entretien	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	0,5	0,5	0,5
Vie locale	Médiathèque	Responsable médiathèque	B	Assistant de conservation	B	Cadre d'emplois des Assistants de conservation	0,8	0,8	0,8
Vie locale	Médiathèque	Agent de bibliothèque + spécialité	C	Adjoint du patrimoine ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine	1	1	1
Vie locale	Médiathèque	Agent de bibliothèque + spécialité	C	Adjoint du patrimoine ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine	0,9	0,9	0,9
Vie locale	Médiathèque	Agent de bibliothèque + spécialité	C	Adjoint du patrimoine ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine	0,5	0,5	0,5
Vie locale	Animation	Responsable animation-Educateur sportif	B	Educateur des APS ppal de 1ère cl	B	Cadre d'emplois des Animateurs	1	1	1
Vie locale	Animation	Animateur	C	Animateur ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation	1	1	1
Vie locale	Animation	Animateur	C	Animateur	C	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation	1	1	1
Vie locale	Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation	1	1	1
Vie locale	Restauration	Responsable restauration collective	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de service	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de service	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de service	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de service	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	0,5	0,5	0,5
Vie locale	Périscolaire	Responsable périscolaire	C	Technicien	B	Cadre d'emplois des Animateurs	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	Animateur périscolaire	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	ATSEM ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	ATSEM ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	Agent d'entretien des locaux	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	0,5	0,5	0,5
Technique	Direction	Directeur des Services Techniques	B	Technicien	A	Ingénieur	1	1	1

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190705-DEL05072019_052-DE

Technique	Direction	Secrétaire de pôle	C	Adjoint administratif ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	1	1	1
Technique	Cadre de vie	Responsable Cadre de vie	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	1	1	1
Technique	Cadre de vie	Agent des espaces verts et naturels	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Cadre de vie	Agent des espaces verts et naturels	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Cadre de vie	Agent des espaces verts et naturels	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Cadre de vie	Agent d'entretien espaces verts stade cimetière - fossoyeur	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Cadre de vie	Agent d'entretien espaces verts et urbain	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Cadre de vie	Agent "festivités" - signalisation- EV et urbains	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Cadre de vie	Agent de voirie	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Patrimoine	Responsable patrimoine	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	1	1	1
Technique	Patrimoine	Plombier	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Patrimoine	Menuisier	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Patrimoine	Peintre en bâtiment	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Patrimoine	Maçon	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Patrimoine	Maçon	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Patrimoine	Agent d'entretien des équipements sportifs	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Patrimoine	Electricien	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Patrimoine	Agent(e) bât-conducteur chaufferie bois - mécanicien	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Patrimoine	Responsable "infrastructures"	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

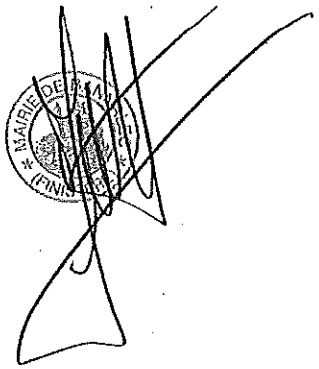

Yves André

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190705-DEL05072019_053-DE

DEL05.07.2019-053 : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1er juillet 2019,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la Commune de BANNALEC, un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), en lieu et place du régime indemnitaire existant pour tous les agents de l'établissement,

Considérant que le RIFSEEP se décline en deux parts :

- L' IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) liée aux fonctions exercées par l'agent
- Le CIA (complément indemnitaire annuel) lié à la manière de servir de l'agent et à son engagement professionnel.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant que le RIFSEEP repose sur une logique fonctionnelle (fonctions exercées par un agent), et non son grade, déterminant le groupe de fonctions dans lequel il sera affecté,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - MISE EN PLACE DE L'IFSE

CADRE GENERAL DE L'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation des critères professionnels liés aux fonctions exercées.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190705-DEL05072019_053-DE

COMPOSITION DE L'IFSE :

1- Régime de base :

Indemnité « de base » :

Il s'agit d'une indemnité attribuée mensuellement à chaque agent de manière identique.

2- Régime lié aux fonctions :

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Indemnité « Fonctions d'encadrement, de coordination et de pilotage ou de conception » :

Il s'agit d'une indemnité qui tient compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projet :

- Responsabilité d'encadrement direct,
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Responsabilité de coordination et/ou de conception.

Indemnité « Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions » :

Il s'agit d'une indemnité qui valorise l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent :

- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
- Complexité,
- Niveau de qualification requis,
- Expérience professionnelle.

Indemnité « Sujétions particulières » :

Il s'agit d'une indemnité qui tient compte des contraintes particulières liées au poste :

- Grande disponibilité,
- Contraintes d'échéances - Fluctuation de la charge de travail
- Tensions mentales et nerveuses,
- Suppléance ponctuelle,
- Mission d'assistant de prévention.

3- Régime différentiel :

Indemnité «différentielle » :

Si, au regard des modalités d'attribution instaurées par l'IFSE un agent se voit verser un total d'indemnités inférieur à celui perçu au titre de l'ancien régime indemnitaire, alors il percevra une indemnité différentielle afin de combler l'écart entre le régime indemnitaire théorique et l'actuel.
Cette disposition pourra également être appliquée dès lors qu'agent nouvellement recruté au sein de la collectivité se verra maintenir le montant du régime indemnitaire de sa collectivité d'origine.

Cette indemnité différentielle sera donc diminuée en cas d'augmentation du régime de base et/ou du régime lié aux fonctions jusqu'à disparition de celle-ci.

4- Régime autre :

Indemnité « d'habillement » :

Il s'agit d'une indemnité versée aux agents ne bénéficiant pas de la fourniture d'une tenue de travail par l'employeur.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190705-DEL05072019_053-DE

Indemnité « de régisseur d'avances et de recettes » :

Il s'agit d'une indemnité versée aux agents ayant été nommés « régisseur titulaire ou suppléant ».

BENEFICIAIRES DE L'IFSE :

L'IFSE peut être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels ; en sont exclus d'office les contrats de droit privé et les apprentis.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

A chaque groupe de fonctions correspondent des montants plafonds **pour un équivalent temps plein.**

Répartition des groupes de fonctions par emploi		Plafonds annuels de l'IFSE	
		Mini	Maxi
CATEGORIE A			
Cadre d'emploi des Attachés Territoriaux (et Ingénieurs dans l'attente de la parution de l'arrêté)			
Groupe 1	Direction générale	0 €	36 210 €
Groupe 2	Direction, fonctions de coordination ou de pilotage	0 €	32 130 €
CATEGORIE B			
Cadre d'emploi des Rédacteurs, Éducateurs des APS, Animateurs Territoriaux (et Techniciens dans l'attente de la parution du décret)			
Groupe 1	Direction, fonctions de coordination ou de pilotage	0 €	17 480 €
Groupe 2	Responsable de service, expert, référent	0 €	16 015 €
Cadre d'emploi des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
Groupe 1	Direction, fonctions de coordination ou de pilotage	0 €	16 720 €
Groupe 2	Responsable de service, expert, référent	0 €	14 960 €
CATEGORIE C			
Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs, Adjoints Techniques, Adjoints du Patrimoine, Adjoints d'Animation, Opérateurs des APS Territoriaux, ATSEM, Agents de maitrise			
Groupe 1	Responsable de service, expert, référent	0 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, autres fonctions	0 €	10 800 €

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190705-DEL05072019_053-DE

VERSEMENT ET MODULATION DE L'IFSE

Régimes « de base », « lié aux fonctions » et « différentiel » :

- Versés dans le cadre de la position d'activité de l'agent.
- Proratisés en fonction du temps de travail de l'agent.
- Maintenus intégralement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption, accident du travail et maladie professionnelle.
- Suivent le versement du traitement (versement de moitié lorsque versement de demi-traitement) pour maladie ordinaire, longue maladie et maladie longue durée.
- Versés **mensuellement** sur la base du douzième du montant annuel individuel attribué par arrêté de l'autorité territoriale.

Régime « autre » :

Indemnité de « tenue professionnelle » :

- Proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.
- Proratisé au temps d'activité de l'agent sur la période de référence (déduction disponibilité, congé de présence parentale, etc).
- Réduit au prorata des absences pour congé de longue maladie, congé de longue durée et de grave maladie.
- Calculé sur la période de référence du 1er janvier N-1 au 31 décembre N-1.
- Versé annuellement au mois de janvier N ou lors de la dernière paie de l'agent en de cessation d'activité.

Indemnité « de régisseur d'avances et de recettes » :

- Titulaire : proratisé en fonction du temps de tenue de la régie.
- Suppléant : sur la base d'un forfait de 10% de l'indemnité intégrale du titulaire. Pendant l'absence du titulaire (hors congés annuels, RTT et récupération horaire), il percevra le montant normalement servit au titulaire au prorata du temps de la suppléance.
- Calculé sur la période de référence du 1er janvier N-1 au 31 décembre N-1 en prenant en compte les montants fixés par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.
- Versé annuellement au mois de janvier N ou lors de la dernière paie de l'agent en cas de cessation d'activité.

CONDITIONS DE REEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- A minima, tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190705-DEL05072019_053-DE

ARTICLE 2 - MISE EN PLACE DU CIA

CADRE GENERAL DU CIA

L'autorité territoriale versera une indemnité complémentaire liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent : un complément indemnitaire annuel (CIA).

Sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre, car il est conditionné par l'atteinte ou non des objectifs fixés.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte de l'entretien professionnel annuel.

Le CIA sera versé aux agents dont le compte-rendu d'entretien professionnel annuel ne fait pas apparaître une évaluation des compétences professionnelles intégralement contenue dans « A développer ».

BENEFICIAIRES DU CIA

Le CIA sera versé aux titulaires et stagiaires à compter de leur nomination et aux contractuels de droit public et privé ayant au moins une ancienneté de 6 mois consécutifs ou non. Il est précisé que les périodes de travail des agents recrutés sur des emplois occasionnels seront cumulés pour atteindre l'équivalent d'une ancienneté de six mois.

DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

A chaque groupe de fonctions correspondent des montants plafonds **pour un équivalent temps plein.**

Répartition des groupes de fonctions par emploi		Plafonds annuels du CIA	
		Mini	Maxi
CATEGORIE A			
Cadre d'emploi des Attachés Territoriaux (et Ingénieurs dans l'attente de la parution de l'arrêté)			
Groupe 1	Direction générale	0 €	6 390 €
Groupe 2	Direction, fonctions de coordination ou de pilotage	0 €	5 670 €
CATEGORIE B			
Cadre d'emploi des Rédacteurs, Éducateurs des APS, Animateurs Territoriaux (et Techniciens dans l'attente de la parution du décret)			
Groupe 1	Direction, fonctions de coordination ou de pilotage	0 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service, expert, référent	0 €	2 185 €
Cadre d'emploi des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
Groupe 1	Direction, fonctions de coordination ou de pilotage	0 €	2 280 €
Groupe 2	Responsable de service, expert, référent	0 €	2 040 €
CATEGORIE C			
Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs, Adjoints Techniques, Adjoints du Patrimoine, Adjoints d'Animation, Opérateurs des APS Territoriaux, ATSEM, Agents de maitrise			
Groupe 1	Responsable de service, expert, référent	0 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, autres fonctions	0 €	1 200 €

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190705-DEL05072019_053-DE

VERSEMENT ET MODULATION DU CIA

Le CIA sera :

- Versé aux agents au prorata de leur temps de travail,
- Proratisé au temps d'activité de l'agent sur la période de référence (déduction disponibilité, congé de présence parentale, etc).
- Réduit des éventuels arrêts de maladie intervenus durant la période de référence, et au-delà de huit jours. La prise en compte des arrêts de maladie ne concerne pas les agents en congé de maternité ainsi que les agents en arrêt pour accident de travail ou maladie professionnelle.
- Calculé sur la période de référence du 1er septembre N-1 au 31 août N.
- Versé annuellement au mois de septembre N ou lors de la dernière paie de l'agent en cas de cessation d'activité.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

CLAUSE DE REVALORISATION DU CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 3 – REGLES DE CUMUL (IFSE et CIA)

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités de même nature.
Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- Indemnité de régisseur d'avances et de recettes.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec : (arrêté du 27 août 2015)

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- les indemnités compensant le travail de nuit et le travail du dimanche et des jours fériés,
- Les IHTS,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- La prime de responsabilité versée aux agents occupant un emploi de direction (Arrêté du 27.08.2015-JO du 01.09.2015).

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190705-DEL05072019_053-DE

ARTICLE 4 – CAS PARTICULIERS

Le RIFSEEP n'étant pas encore arrêté pour tous les cadres d'emplois, il est entendu que le cadre d'emplois des « techniciens » conserve son régime indemnitaire actuel.

La présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1er septembre 2019 ;

- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de cette prime, dans le respect des principes définis ci-dessus ;

- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime ;
- De ne maintenir l'application de la délibération du 17 décembre 1993 autorisant le versement d'une prime de fin d'année au personnel communal qu'aux agents relevant de cadres d'emploi pour lesquels les arrêtés ne sont pas encore parus,

- De ne maintenir l'application de la délibération du 12 juillet 2001 autorisant le versement équivalent à la fourniture de chaussures et de vêtements de travail pour le personnel communal qu'aux agents relevant de cadres d'emploi pour lesquels les arrêtés ne sont pas encore parus.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

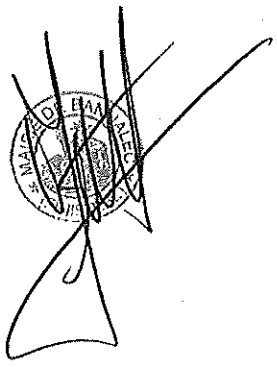

Yves André

RIFSEEP = IFSE + CIA

IFSE = repose sur la formalisation des critères professionnels liés aux fonctions exercées

Composition	Bénéficiaires	Versement et Modulation	Groupes de fonctions et montants maxima	Réexamen
Régime de base : **Indemnité de base :** attribuée mensuellement à chaque agent de manière identique. **Régime lié aux fonctions :** **Indemnité « Fonctions d'encadrement, de coordination et de pilotage ou de conception » :** tient compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projet. **Indemnité « Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions » :** valorise l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. **Indemnité « Sujétions particulières » :** tient compte des contraintes particulières liées au poste. **Régime différentiel :** **Indemnité «différentielle » :** Si, au regard des modalités d'attribution instaurées par l'IFSE un agent se voit verser un total d'indemnités inférieur à celui perçu au titre de l'ancien régime indemnitaire, alors il percevra une indemnité différentielle afin de combler l'écart entre le régime indemnitaire théorique et l'actuel. Cette disposition pourra également être appliquée dès lors qu'agent nouvellement recruté au sein de la collectivité se verra maintenir le montant du régime indemnitaire de sa collectivité d'origine. Cette indemnité différentielle sera donc diminuée en cas d'augmentation du régime de base et/ou du régime lié aux fonctions jusqu'à disparition de celle-ci.	Peut être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels ; en sont exclus d'office les contrats de droit privé et les apprentis. Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.	- Versés dans le cadre de la position d'activité de l'agent. - Proratisés en fonction du temps de travail de l'agent. - Maintenus intégralement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption, accident du travail et maladie professionnelle. - Suivent le versement du traitement (versement de moitié lorsque versement de demi-traitement). - Versés **mensuellement** sur la base du douzième du montant annuel individuel attribué par arrêté de l'autorité territoriale.	**Répartition des groupes de fonctions par emploi** — **Plafonds annuels de l'IFSE** **CATEGORIE A** Cadre d'emploi des Attachés Territoriaux (et Ingénieurs dans l'attente de la parution de l'arrêté) Groupe 1 — Direction générale — Mini 0 € — Maxi 36 210 € Groupe 2 — Direction, fonctions de coordination ou de pilotage — Mini 0 € — Maxi 32 130 € **CATEGORIE B** Cadre d'emploi des Rédacteurs, Éducateurs des APS, Animateurs Territoriaux (et Techniciens dans l'attente de la parution du décret) Groupe 1 — Direction, fonctions de coordination ou de pilotage — Mini 0 € — Maxi 17 480 € Groupe 2 — Responsable de service, expert, référent — Mini 0 € — Maxi 16 015 € Cadre d'emploi des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques Groupe 1 — Direction, fonctions de coordination ou de pilotage — Mini 0 € — Maxi 16 720 € Groupe 2 — Responsable de service, expert, référent — Mini 0 € — Maxi 14 960 € **CATEGORIE C** Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs, Adjoints Techniques, Adjoints du Patrimoine, Adjoints d'Animation, Opérateurs des APS Territoriaux, ATSEM, Agents de maitrise Groupe 1 — Responsable de service, expert, référent — Mini 0 € — Maxi 11 340 € Groupe 2 — Agent d'exécution, autres fonctions — Mini 0 € — Maxi 10 800 €	Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen : • En cas de changement de fonctions, • A minima, tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent. Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Régime autre : **Indemnité de « tenue professionnelle » :** versée aux agents ne bénéficiant pas de la fourniture d'une tenue de travail par l'employeur.	Titulaires, stagiaires à compter de leur nomination et contractuels permanents de droit public.	- Proratisé en fonction du temps de travail de l'agent. - Proratisé au temps d'activité de l'agent sur la période de référence (déduction disponibilité, congé de présence parentale, etc). - Réduit au prorata des absences pour congé de longue maladie, congé de longue durée et de grave maladie. - Calculé sur la période de référence du 1er janvier N-1 au 31 décembre N-1. - Versé **annuellement** au mois de janvier N ou lors de la dernière paie de l'agent en cas de cessation d'activité.		

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190705-DEL05072019_053-DE

Indemnité « de régisseur d'avances et de recettes » : versée aux agents ayant été nommés « régisseur titulaire ou suppléant ».	Titulaires et suppléants de régie	- Titulaire : proratisé en fonction du temps de tenue de la régie. - Suppléant : sur la base d'un forfait de 10% de l'indemnité intégrale du titulaire. Pendant l'absence du titulaire (hors congés annuels, RTT et récupération horaire), il percevra le montant normalement servit au titulaire au prorata du temps de la suppléance. - Calculé sur la période de référence du 1er janvier N-1 au 31 décembre N-1 en prenant en compte les montants fixés par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes. - Versé **annuellement** au mois de janvier N ou lors de la dernière paie de l'agent en cas de cessation d'activité.		

CIA = indemnité complémentaire liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Modalités d'attribution	Bénéficiaires	Versement et Modulation	Groupes de fonctions et montants maxima	Réévaluation
Le CIA sera versé aux agents dont le compte-rendu d'entretien professionnel annuel ne fait pas apparaître une évaluation des compétences professionnelles intégralement contenue dans « A développer ».	Titulaires, stagiaires à compter de leur nomination et contractuels de droit public et privé ayant au moins une ancienneté de 6 mois consécutifs ou non. Il est précisé que les périodes de travail des agents recrutés sur des emplois occasionnels seront cumulés pour atteindre l'équivalent d'une ancienneté de 6 mois.	- Versé aux agents au prorata de leur temps de travail, - Proratisé au temps d'activité de l'agent sur la période de référence (déduction disponibilité, congé de présence parentale, etc). - Réduit des éventuels arrêts de maladie intervenus durant la période de référence, et au-delà de huit jours. La prise en compte des arrêts de maladie ne concerne pas les agents en congé de maternité ainsi que les agents en arrêt pour accident de travail ou maladie professionnelle. - Calculé sur la période de référence du 1er septembre N-1 au 31 août N. - Versé annuellement au mois de septembre N ou lors de la dernière paie de l'agent en cas de cessation d'activité.	**Répartition des groupes de fonctions par emploi** / **Plafonds annuels du CIA** (Mini / Maxi) **CATEGORIE A** Cadre d'emploi des Attachés Territoriaux (et Ingénieurs dans l'attente de la parution de l'arrêté) Groupe 1 – Direction générale – 0 € – 6 390 € Groupe 2 – Direction, fonctions de coordination ou de pilotage – 0 € – 5 670 € **CATEGORIE B** Cadre d'emploi des Rédacteurs, Éducateurs des APS, Animateurs Territoriaux (et Techniciens dans l'attente de la parution du décret) Groupe 1 – Direction, fonctions de coordination ou de pilotage – 0 € – 2 380 € Groupe 2 – Responsable de service, expert, référent – 0 € – 2 185 € Cadre d'emploi des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques Groupe 1 – Direction, fonctions de coordination ou de pilotage – 0 € – 2 280 € Groupe 2 – Responsable de service, expert, référent – 0 € – 2 040 € **CATEGORIE C** Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs, Adjoints Techniques, Adjoints du Patrimoine, Adjoints d'Animation, Opérateurs des APS Territoriaux, ATSEM, Agents de maitrise Groupe 1 – Responsable de service, expert, référent – 0 € – 1 260 € Groupe 2 – Agent d'exécution, autres fonctions – 0 € – 1 200 €	Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190705-DEL05072019_053-DE

Règles de cumul :	
Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec : • la prime de fonction et de résultats (PFR), • l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.), • l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.), • l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.), • la prime de service et de rendement (P.S.R.), • l'indemnité spécifique de service (I.S.S.), • Indemnité de régisseur d'avances et de recettes.	I.F.S.E. est en revanche cumulable avec : (arrêté du 27 août 2015) • l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), • les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire, • l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, • la GIPA, • les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...), • les indemnités compensant le travail de nuit et le travail du dimanche et des jours fériés, • Les IHTS, • La nouvelle bonification indiciaire (NBI), • La prime de responsabilité versée aux agents occupant un emploi de direction (Arrêté du 27.08.2015-JO du 01.09.2015).

Cas particuliers :

Le RIFSEEP n'étant pas encore arrêté pour tous les cadres d'emplois, il est entendu que le cadre d'emplois des « techniciens » conserve son régime indemnitaire actuel.

La présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190705-DEL05072019_053-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190705-DEL05072019_054-DE

DEL05.07.2019-054 : Acquisition d'un désherbeur mécanique - demande de subvention à la Région Bretagne

Dans ses domaines de compétence, la Commune de Bannalec est engagée depuis plusieurs années dans une démarche ayant déjà abouti à la suppression des pesticides dans l'entretien des espaces verts et de l'espace public. Depuis le 1er janvier dernier elle n'en utilise plus non plus dans les équipements sportifs et le cimetière. Ceci ne peut être réalisé que par l'utilisation de nouveaux moyens.

Dans ce contexte, l'acquisition de moyens mécaniques de désherbage est une nécessité.

La Région Bretagne apporte une aide financière afin d'accompagner les communes dans cette transition.

Après qu'aient été testées et comparées plusieurs solutions, le choix d'acquisition s'est porté sur l'équipement dénommé Stabnet 120 que la société Avril Industrie de Ploemeur qui l'a conçu et réalisé a proposé au prix de 10 700 € HT à la Commune de Bannalec.

Le Stabnet permet d'intervenir sur plusieurs type de sols : sablés, stabilisés, sportifs, sables ciments, gravillonnés, allées, voies vertes, chemins de terre, cimetière etc.. Tracté mais sans prise de force ni hydraulique il est silencieux et écologique. Son travail superficiel des sols permet facilement et rapidement de déchausser les adventices de ces différents substrats.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve l'acquisition d'un Stabnet 120 auprès de la société Avril Industrie de Ploemeur au prix de 10 700 € HT.

Autorise le maire à solliciter auprès de la Région Bretagne une subvention de 40% de ce montant au titre du dispositif 2019 d'achat de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

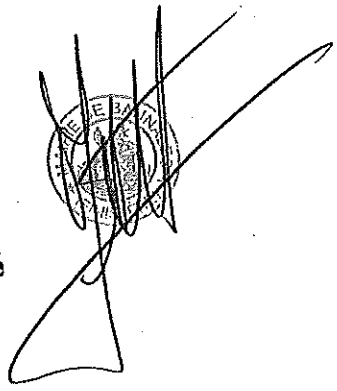

Yves André

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190705-DEL05072019_055-DE

DEL05.07.2019-055 : Vœu contre la fermeture du centre des impôts de Quimperlé

Dans le cadre du programme « Action publique 2022 », le Ministère de l'Action et des Comptes Publics a engagé une réflexion sur la réorganisation territoriale et la modernisation des services locaux de la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

Par courrier du 7 juin 2019, la Directrice départementale des finances publiques du Finistère a initié une concertation avec tous les acteurs concernés, et en particulier les maires, afin de redessiner le réseau d'implantation de ses services dans le département.

Avec comme objectif une meilleure accessibilité de ces services à la population, il est proposé une nouvelle cartographie des implantations de le Direction générale des finances publiques, prévoyant « un doublement des points de contacts avec les services des finances publiques sur l'ensemble du département ».

Il est prévu que, à l'horizon 2022, 47 communes du département bénéficieront d'un accueil de proximité contre 22 actuellement.

La nouvelle organisation prévoit une distinction entre des centres de traitement et des lieux d'accueil du public.

Le territoire du pays de Quimperlé accueille l'un des sept sites multiservices du département, sur la commune de Quimperlé, employant 40 agents. La commune de Scaër est rattachée à la Trésorerie de Rosporden.

La proposition soumise à concertation refond totalement ce schéma :
- Les services fiscaux seraient transférés à Concarneau,
- Les services de gestion comptable seraient assurés à Rosporden,
- Deux accueils de proximité seraient organisés à Scaër et à Quimperlé,
- Quimperlé bénéficierait également de la présence des conseillers des collectivités locales.

Les enjeux de présence territoriale et de proximité, de modernisation des services publics mis en avant dans le nouveau schéma sont à prendre en compte.

Ils doivent cependant être conciliés avec une appréciation fine des réalités territoriales, en termes de démographie, de sociologie, de mobilités, de précarité, d'inclusion sociale.

Ils doivent aussi intégrer les réalités patrimoniales existantes au sein des services des finances publiques.

L'organisation proposée doit en ce sens être revue pour mieux prendre en compte les réalités du pays de Quimperlé :
- Une population en croissance liée à l'attractivité du territoire, d'où un solde migratoire excédentaire,
- Une population marquée par un taux de personnes vieillissantes supérieur à la moyenne départementale,
- Une réalité sociale marquée par un taux élevé de personnes seules, de familles monoparentales, par des problématiques de précarité toujours prégnantes,
- Des difficultés persistantes d'accès aux outils numériques constatées,
- Un taux élevé de résidences secondaires qu'il faut intégrer dans un contexte de suppression programmée de la taxe d'habitation pour les résidences principales,
- Une accessibilité aisée, avec des liaisons ferroviaires et la voie express.

Toutes ces caractéristiques propres au pays de Quimperlé font apparaître la nécessité de revoir, de rééquilibrer l'organisation territoriale proposée en maintenant dans toutes ses missions le Centre des

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190705-DEL05072019_055-DE

Impôts de Quimperlé (impôts pour les particuliers et entreprises, gestion comptable des communes et établissements publics), service public incontournable, élément de vitalité et d'attractivité de la ville et du pays de Quimperlé.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Emet le présent vœu contre la fermeture du Centre des Impôts et des Finances Publiques de Quimperlé

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

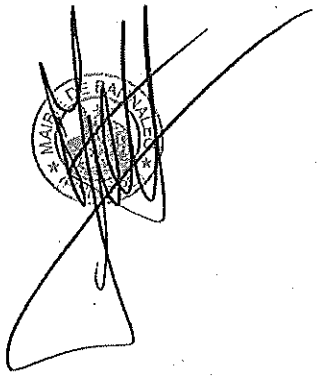

Yves André

Décisions du Maire

BANNALEC
BANALEG

Mairie de Bannalec
Ti Ker Banaleg

1, place Charles De Gaulle
29380 Bannalec

Tél. 02 98 39 57 22

mairie@bannalec.fr
www.bannalec.fr

Bannalec

Envoyé en préfecture le 30/09/2019
Reçu en préfecture le 30/09/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190920-DEC20092019_015-DE

DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de Madame LE BIHAN Sabrina,

DECIDE

ARTICLE 1
La commune de Bannalec louera du 1er novembre 2019 au 31 octobre 2022 à Madame LE BIHAN Sabrina, un logement situé 4 Ter Rue de Saint-Thurien à BANNALEC, pour un loyer mensuel de 207.76 HT (249.31 € TTC) révisable chaque année.

ARTICLE 2
La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3
Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Yves ANDRE.

Arrêtés du Maire

NEANT